

Edito

La louange et la reconnaissance sont adressées à Allah. Nous attestons qu'il n'y a d'autre dieu que Lui et que Mohammad est Son serviteur et Son messager. Allah le Très Haut a décrit le Prophète ﷺ comme étant celui qui recommande le bien, proscrit le mal, autorise ce qui est bon, interdit ce qui est néfaste, et ôte les fardeaux et les jougs... [7;157], jougs qui pesaient sur les communautés antéislamiques, du fait de leurs trop nombreuses questions et de leurs polémiques avec leurs prophètes, mais aussi à cause de l'exagération de certains religieux en matière d'interdiction.

La règle établie par les juristes musulmans est la suivante : *la nature de chaque chose est d'être autorisée, à moins qu'un Texte authentique et explicite ne l'interdise*. Ainsi, l'islam a considérablement restreint le champ des interdits [haram], en ne proscrivant que ce qui est néfaste à la vie humaine, que cela soit d'un point de vue hygiénique, social ou purement spirituel. Le domaine du licite et de l'illicite ne concerne pas uniquement l'alimentation mais tous les aspects de la vie, comme les transactions, l'habillement, les relations humaines. *Le licite est clair et l'illicite l'est également* [Al Boukhari & Mouslim], il convient donc à chacun d'entre nous d'apprendre à les distinguer, afin d'éviter ce qu'Allah a interdit, de nous préserver de Son châtiement et d'être parmi les gens du Paradis.

Bien se nourrir

Allah l'Élevé dit : *Ô humains ! Mangez de ce que la Terre offre de licite et de bon, et ne suivez point les pas du diable, car il est pour vous un ennemi déclaré* [2;168] ; *Ô croyants ! Mangez des bonnes choses que nous vous avons accordées et remerciez Allah, si c'est Lui que vous adorez* [2;172]. De ces versets et d'autres, les savants ont établi que tout ce qui est sur Terre est originellement licite [halal] à la consommation humaine, à moins qu'un texte authentique ne l'ait explicitement interdit [haram]. Or, nous croyons que l'islam ne nous a défendu de consommer que ce qui nous est néfaste, que le niveau actuel de la science soit en mesure de l'expliquer ou non. C'est ce qu'affirme ce verset coranique qui décrit le Prophète ﷺ comme celui qui leur autorise les bonnes choses et leur proscrit les mauvaises [7;157]. Allah affirme par ailleurs : *Vous sont permises les bonnes nourritures* [5;4].

Ce qui est interdit. Le Coran a restreint le domaine de l'illicite en matière alimentaire, en le limitant à quatre types d'aliments : *Dis : Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête trouvée morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc, car c'est une souillure, ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah.*

Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux [6;145]. Il faut préciser ici que le sang qui est interdit est celui qui

est répandu suite au sacrifice. Ibn Jourayj dit : *Nul mal à consommer le sang demeuré dans les veines de l'animal*. En ce qui concerne la bête trouvée morte, il ne s'agit ici que des animaux terrestres. L'animal marin pêché mort est licite, car l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : *L'eau de mer est pure et les animaux morts qui y sont pêchés sont licites à la consommation* [Rap. Auteurs des Sounan, Sahih]. Notons que cette diffé-



rence de traitement entre les animaux trouvés morts, peut aujourd'hui, être en partie expliquée par la science : en effet, *le sel contenu dans l'eau de mer permet de freiner ou de bloquer le développement des microbes et donc des maladies inhérentes à la décomposition du cadavre* (Source : INRA). A ces quatre types généraux nous devons ajouter **les substances toxiques**, comme le tabac par exemple, à cause de la Parole du Très Haut : *Et ne vous tuez pas vous-mêmes* [4;29] qui interdit à l'individu de nuire volontairement à sa santé. Sont également prohibées, **les substances enivrantes**, tels les alcools et les

stupéfiants (hachich et autres drogues), car Allah dit : *Ô les croyants ! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du diable écarter-vous en, afin que vous réussissiez*. *Le diable ne veut que jeter parmi vous, à travers le vin et le jeu de hasard, l'inimitié et la haine, et vous détourner de l'invocation de Dieu et de la Prière. Allez-vous donc y mettre fin ? [5;90-91]. Or il est établi sans aucun doute que le terme 'vin' dans ce verset désigne tout ce qui enivre, comme le confirme le hadith que rapporte Mouslim, et dans lequel l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : *Tout ce qui enivre est vin et tout vin est interdit*. Cette interdiction ne se limite pas à la consommation, mais aussi à l'achat, à la vente et à la préparation. Enfin, **ce qui a été obtenu de manière illégale**, par le vol, la triche, le mensonge, le meurtre ou la corruption est également prohibé : *Et ne touchez pas aux biens d'autrui de manière frauduleuse, ou pour corrompre les juges pour permettre à certains de s'emparer sciemment des biens d'autrui de manière pécheresse* [2;188]. A cela la Sounnah est venue ajouter l'interdiction ou la réprobation, de consommer la chair des animaux féroces (lions, tigres), des rapaces (aigles, vautours), des singes, et des animaux qui se nourrissent exclusivement de déchets.

La consommation de produits autorisés contenant **en infime quantité des additifs, des conservateurs ou des colorants**, extraits de produits originellement illicites, n'est pas interdite dès lors que l'on ne retrouve, ni le goût, ni l'odeur, ni la couleur, du produit illicite ; selon un avis sou-

tenu par Ibn Taymiya. Cette opinion a été reprise également par les savants du conseil européen de la Fatwa, le contexte justifiant cette tolérance.

Les conséquences de la consommation de l'illicite.

La consommation volontaire de ce qu'Allah a interdit, constitue une désobéissance et une rébellion à son égard. Ceci entraînera donc un châtiement dans l'au-delà, si la personne ne se repent pas, comme l'affirme le Prophète ﷺ lorsqu'il dit que toute chair issue de la consommation de nourriture illicite méritera d'être à son tour consumée par le feu de l'Enfer [Al Tirmidhi, auth. Al Albani]. En plus de cela, la personne mangeant sciemment l'illicite verra, dès cette vie, ses actions et ses invocations rejetées, comme le confirme un hadith, dans le-

quel l'Envoyé d'Allah ﷺ dit : Allah est bon et n'accepte que ce qui est bon, et Allah a certes prescrit aux croyants la même chose qu'Il a prescrite aux prophètes lorsqu'il a dit : 'O



prophètes ! Mangez des bons aliments et faites de bonnes œuvres' [24;51] ou lorsqu'il a dit : 'O croyants ! Mangez des bonnes choses que Nous vous avons accordées [2;127]. Ensuite le Prophète ﷺ évoqua le cas d'un homme ayant fait un long voyage, les cheveux ébouriffés et couvert de poussière, qui, levant les deux mains au ciel, implore 'O mon Dieu, O mon Dieu', tandis que sa nour-

riture, sa boisson et ses vêtements proviennent de l'illicite, comment, ajouta l'Envoyé d'Allah, peut-il alors espérer être exaucé ? [Mousslim].

Ne pas exagérer en mangeant le licite. L'Envoyé d'Allah ﷺ dit : L'homme n'a pas rempli de récipit pire que son estomac. Quelques bouchées suffisent pourtant à se restaurer. Si l'homme tient cependant à manger plus, qu'il réserve un tiers pour la nourriture, un tiers pour l'eau et un tiers pour l'air [Ahmed, Ibn Majah & Al Hakim]. En effet, le fait de trop manger alourdit le corps et l'esprit, fait apparaître le besoin de dormir, et détourne l'individu des œuvres salutaires, en le privant de goûter à la saveur de la foi. Or le but essentiel de se nourrir est de se maintenir en vie pour

adorer Allah qui dit : Je n'ai créé les djinns et les hommes qu'afin qu'ils m'adorent [51;56].

La voie droite est donc celle du juste milieu en matière alimentaire comme dans tout aspect de la vie et du culte. Il convient de rechercher la nourriture *halal* sans trop exagérer dans ses investigations [Allah veut pour vous la facilité et ne veut pas la difficulté pour vous 2;185] et sans faire, à l'inverse, preuve de laxisme, en considérant que prononcer la *basmallah* sur la viande achetée n'importe où est suffisant. Et l'on doit se restaurer suffisamment et sans excès, selon sa nature, afin d'assurer correctement ses tâches et ses obligations quotidiennes.

Et Allah sait mieux !

Fiqh al hadith

الْبَيْعَانِ بِالْخِيَارِ مَا لَمْ يَتَفَرَّقَا - أَوْ قَالَ: حَتَّى يَتَفَرَّقَا - فَإِنْ صَدَقَا

وَبَيْنَا، بُورِكَ لَهُمَا فِي بَيْعِهِمَا، وَإِنْ كَتَمَا وَكَذَبَا مُحِقَّتْ بَرَكَةُ بَيْعِهِمَا (رواه البخاري و مسلم)

Hakim Ibn Hizam rapporte que le Messager de Dieu ﷺ a dit : « L'acheteur et le vendeur ont le droit de se rétracter tant qu'ils ne se sont pas séparés ou suivant une variante : jusqu'à ce qu'ils se séparent. S'ils ont été sincères et francs dans leur transaction, leur contrat sera béni, mais s'ils sont malhonnêtes et menteurs, la bénédiction de leur contrat sera perdue » [Rapporté par Al Boukhari et Mousslim]

Autour du hadith :

L'islam a légiféré un certain nombre d'actions rituelles (jeûne, prières...) dans le but de nous rapprocher d'Allah et de renforcer notre spiritualité. Nous ne devons cependant pas oublier que la piété qui est requise de notre part ne se limite pas seulement à la multiplication ou à l'amélioration de nos actes d'adoration: celle-ci doit également se manifester dans les rapports que nous entretenons avec ceux qui nous entourent. En effet, une part très importante de l'enseignement révélé porte sur l'éthique à considérer dans les relations sociales ainsi que dans les transactions.

Ce que l'on peut déduire du hadith :

1 - L'acheteur et le vendeur doivent être présents, soit physiquement, soit virtuellement, comme dans le cas des transactions par internet par exemple.

2 - L'action de vente peut être annulée, même une fois la vente conclue à condition que les deux parties ne se soient pas encore séparées.

3 - Après séparation des deux parties la vente ne peut être annulée, à moins qu'une clause le permettant ait été spécifiée dans le contrat de vente.



4 - La marchandise doit être d'usage autorisé. Il n'est pas permis de vendre une chose qui ne fournit aucun service, ni une chose dont l'usage est interdit.

5 - La transaction accompagnée de *riba* (l'usure) n'est pas valide.

6 - Il est interdit de précipiter la séparation après la conclusion de la vente pour empêcher l'autre partie de se ré-

tracter, cela constitue un moyen de fraude.

7 - Les commerçants qui font l'effort de se préserver du mensonge et de la tromperie auront un grand privilège dans l'autre monde, le Prophète ﷺ a dit : Le commerçant sincère et honnête, sera au jour de la résurrection avec les véridiques et les martyrs, [Ibn Majah] et ces principes s'appliquent bien sur à tous sans distinction de religion : Au contraire, quiconque remplit sa promesse et craint Allah... Allah aime les pieux [Al Imran, verset 76].

[À partir de *taysir al alam charh 'oumdat al ahkam*]

La vie du Prophète ﷺ

Le voyage nocturne 2^{ème} partie

Le mois dernier, nous avons rapporté l'essentiel du récit miraculeux du voyage nocturne, au cours duquel le

Prophète ﷺ fut transporté de la Mecque à Jérusalem (*al isra*) sur un animal ailé appelé *al bouraq*. Puis, il monta au travers des sept cieus en compagnie de Jibril (*al mi'raj*). À l'issue de cette ascension, il rencontra son Seigneur et reçut la prescription des cinq prières quotidiennes pour tout musulman.

Quelques enseignements à retenir :

Dieu accorde à Ses prophètes des miracles. Le miracle (*mou'jiza*) est un événement inhabituel et extraordinaire, preuve édifiante de la véracité du message prophétique. Y croire est aisé pour le croyant, dès lors qu'il a la certitude que Dieu est Capable de toute chose. Par ailleurs, il n'est nul besoin de voir un miracle pour croire en Allah *Exalté soi-Il*. Comme le rappelle le cheikh al Bouty dans son *fiqh siraj*, la vie elle-même est un miracle : l'univers, le corps humain, la nature, sont autant de miracles ; seulement nous y sommes habitués et les considérons comme ordinaires. 'La nature est bien faite' diront certains ! Par le miracle, Dieu affermit la foi des croyants et accroît l'animosité des négateurs.

D'autres miracles ont été accordés au Prophète ﷺ, comme l'eau qui jaillit d'entre ses doigts ou la lune qui fut fendue en deux, mais le plus grand des miracles reste le Coran, qui lui est éternel. Nous sommes tenus d'y

croire, dès lors que cela a été rapporté au sein du Livre ou dans les *hadiths* faisant consensus.

La prière est le rite suprême de l'Islam sur lequel toute notre religion repose. Contrairement à d'autres rites tels que l'aumône légale, le jeûne, le pèlerinage, qui furent révélés des cieus vers la Terre, la prière est une prescription céleste, puisque c'est au Ciel que Mohammad ﷺ l'a reçue. Cela devrait nous faire méditer sur sa valeur et sa signification.

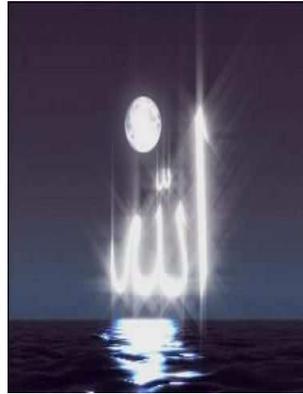
Le voyage nocturne est un signe fort de **la valeur de Jérusalem** (*al Qouds*) aux yeux de Dieu. Cette terre bénie est le troisième et dernier lieu saint de l'Islam, après la Mecque et Médine.

L'Amour d'Allah pour Son messenger ﷺ : après le douloureux épisode de Taïf, Dieu a de nouveau montré à son Prophète ﷺ qu'Il ne l'a pas abandonné. Si les habitants de la Terre l'ont en grande partie rejeté, les habitants des cieus quant à eux, l'ont accueilli et honoré.

Mohammed ﷺ s'est rapproché d'Allah comme personne avant lui et il Lui a parlé sans aucun intermédiaire. Quant à la vision de Dieu, la majorité des compagnons se sont accordés sur le fait que le Prophète ﷺ n'a pas vu son Seigneur d'une manière absolue. Mouslim rapporte d'ailleurs que le Prophète ﷺ a dit 'j'ai vu une lumière'. Selon Aïcha et Ibn Mas'oud, la proximité et la vision dont il est question

dans la sourate *Najm* [L'étoile 53] font référence à Jibril. Et Allah dit dans Son livre : *Il n'a pas été donné à un mortel qu'Allah lui parle autrement que par révélation, ou de derrière un voile, ou qu'Il [lui] envoie un messenger (Ange) qui révèle, par Sa permission, ce qu'Il [Allah] veut. Il est Sublime et Sage [42;51].*

D'autres faits marquants ont eu lieu durant le voyage nocturne mais il serait trop long ici de les énumérer.



Suite à cet évènement...

Les Mecquois pour la plupart raillèrent le Prophète ﷺ. Ce dernier leur apporta pourtant une description précise de Jérusalem ainsi que des caravanes se dirigeant vers la Mecque. Celles-ci arrivèrent telles que l'avait annoncé le Prophète ﷺ et confirmèrent ces dires, mais cela ne fit qu'accroître la haine des négateurs. Quant aux croyants, cela constituait pour eux un Signe de plus, destiné à apaiser leur cœur et à raffermir leur foi. C'est à cette occasion qu'Abou Bakr fut surnommé *As-siddiq*. En effet, les incroyants partirent l'interroger au sujet du voyage nocturne, afin de savoir s'il croyait en cela. Celui-ci ne se laissa pas démonter et confirma sa croyance disant : *Je le crois pour plus que cela, puisque je crois qu'il reçoit la Révélation de Celui qui est au-dessus des sept cieus. Et Allah est le plus Savant.*

La douceur des cœurs

D'après un *hadith* transmis par le fils d'Abou Zouhayr Al Thaqafi, dans une région non loin de Tâ'if, l'envoyé de Dieu ﷺ prononça un sermon dans lequel il dit : *'Bientôt vous pourrez distinguer les habitants du Paradis de ceux de l'Enfer, les meilleurs d'entre vous des pires d'entre vous. Par quel moyen ô envoyé de Dieu ! demanda quelqu'un. Par la bonne réputation ou par la mauvaise réputation, car vous êtes les uns pour les autres des témoins véridiques'* [Al Boukhari & Mouslim rapportent une variante de ce *hadith* d'après Anas qui a le même sens]. Sur ce même sujet, Abdallah ibn 'Omar rapporte que l'envoyé de Dieu ﷺ envoya au Yémen Mou'adh Ibn Jabal et Abou Moussa Al 'Ash'arî, en leur donnant ces conseils : *'Prêtez-vous mutuellement appui et rivalisez d'obéissance à Dieu, rendez les choses faciles (variante : 'annoncez la bonne nouvelle !') et ne faites pas fuir les gens !'* [Al Boukhari & Mouslim rapportent une version légèrement différente] Ils se rendirent donc au Yémen, et Mou'adh harangua les hommes, en les exhortant à l'Islam, et en leur demandant de bien vouloir y réfléchir, de l'étudier, et d'apprendre le Coran, ajoutant : *'Si vous faites cela, interrogez-moi ensuite, et je vous dirai qui sont les habitants du Paradis et qui sont ceux de l'Enfer.'* Au bout d'un certain temps, que seul Dieu connaît, ils lui dirent : *'Abou 'Abd al-Rahman ! tu nous avais dit que si nous étudions et récitons le Coran, nous pourrions alors t'interroger au sujet des habitants du Paradis et de ceux de l'Enfer. C'est vrai répondit-il ; si les musulmans [versés dans l'étude du Coran] s'accordent à dire du bien d'un des leurs, il fait partie des gens du Paradis, mais s'ils s'accordent à dire du mal de lui, il fait partie des habitants de l'Enfer.'* Et Allah sait mieux !

Tiré de *L'anthologie du renoncement* de l'Imam el Bayhaqi

La foi du musulman

Les anges 2^{ème} partie

Dans notre article précédent nous avons vu que la croyance aux anges était un élément indissociable à la foi du musulman. Nous aborderons dans ce numéro-ci leurs caractéristiques.

Ibn Al Qayyim Al Jawzya, grand savant musulman, figure parmi ceux qui traitèrent le mieux de ce sujet là. Il dit en effet sur la nécessité de croire à l'existence des Anges : *'Tout ce qui se passe dans le monde, qu'il soit visible ou invisible est le fait des Anges agissant sous l'ordre d'Allah. Il affirme que ce sont des intermédiaires chargés de missions bien définies. Ainsi, certains sont chargés du soleil, de la lune, des étoiles et des astres, d'autres s'occupent de la pluie, des nuages, d'autres encore des plantes, d'autres des animaux, d'autres de la mort, un groupe est chargé des montagnes, un autre des êtres humains afin de recenser leurs actions, bonnes et mauvaises, un dernier groupe de la Révélation, pour ne citer que quelques exemples. Toutes ces créatures se caractérisent par leur beauté, leur force et leur totale soumission à Allah'.*

Les anges sont des créatures pures et bénies par Allah, ils furent originellement créés de lumière alors que les djinns ont été créés d'un feu sans fumée et les êtres humains d'argile [Mouslim]. Dieu a fait que la nourriture qui procure la force des anges soit les louanges et l'invocation de Sa Grandeur. De même qu'ils ne



mangent pas, ne dorment pas, ils ne se fatiguent pas non plus. Ainsi leur qualité fondamentale est l'obéissance à Dieu : *'Et ceux qui sont auprès de Lui (les Anges) ne se sentent nullement trop grands pour L'adorer et n'en éprouvent ni ennui ni lassitude. Ils proclament Sa gloire et Sa pureté la nuit et le jour, sans arrêt. [21; 19-20].*

C'est Allah qui a fait qu'ils n'aient aucune faculté de désobéissance car ils n'ont été créés que pour L'adorer et pour Lui obéir. *'... Ô vous qui avez cru ! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible seront les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne'. [66;6].*

Cependant, peut-on considérer que ces êtres aux multiples qualités sont supérieurs aux croyants ? A en regarder de plus près la réponse est 'non' pour les raisons suivantes. La dévotion est innée chez eux alors que le musulman se doit, malgré le monde hostile dans lequel il vit, de faire face aux différentes épreuves de la vie comme la maladie, la mort, la pauvreté, l'entretien de la famille et l'éducation des enfants, la patience dans l'obéissance à Dieu. Est-ce que les anges ont à subir de telles choses ? 'Non'. De plus, comme nous l'avons vu plus haut, le rôle de la plupart d'entre eux se cantonne à être à notre service. À la lumière de cela, comment ces derniers pourraient-ils nous être supérieurs ?!



Ibn al Jawzi dit dans son livre La pensée vigile : *'par Allah ! Si l'un de ceux qui L'entourent, avait dû subir les épreuves que nous subissons, il n'aurait certes pu conserver sa place !'. Il est vrai que les anges ont une très bonne connaissance de Dieu et de ce fait ils craignent Son châtement et s'en méfient. Les croyants obéissants et vertueux sont donc plus méritants que les anges pour ces raisons là.*

Quant à la mort des anges il faut savoir qu'ils auront le même destin que tous les humains et les djinns car *'Toute chose est appelée à périr, excepté Son Visage (Celui de Dieu) [28;88].* Ibn Kathir nous précise que cela arrivera au moment du second appel du clairon qui foudroiera tous les habitants des cieux et de la Terre.

Ainsi *'..... Quiconque ne croit pas en Dieu, à ses anges, à ses Livres, à ses prophètes et au Jour dernier, se trouve dans un profond égarement' [4;136].*

Apportez votre soutien à la mosquée de Créteil

Chèque libellé à l'ordre de : **ACMC // Virement bancaire** : BRED Créteil Village - Code banque : 10 107 Agence : 00 233 Numéro de Compte : 00 317 013 232 Clé : 57 // **Prélèvement bancaire** : Merci de remplir le bordereau suivant et de joindre un RIB

Merci de retourner ce bon à : **ACMC - BP 164 - 94 005 Créteil Cedex**

BON DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE N° national d'émetteur : 499 799

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever mensuellement sur ce dernier, si la situation le permet, le montant de mon soutien à l'Association Culturelle des Musulmans de Créteil. En cas de litige sur le prélèvement, je pourrais en suspendre l'exécution auprès de l'ACMC par simple demande.

Titulaire du compte

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :

Le montant TOTAL de mon soutien est de :€
 A répartir en échéances mensuelles de€
 Date d'échéance :

10 du mois 20 du mois Indifférent

Date de la première échéance :/...../200..
 Date de la dernière échéance :/...../200..

Date : Signature :

Désignation de mon compte

Code banque : Code guichet :
 N° de compte : Clé :
 Nom et adresse de l'établissement teneur de mon compte :

Nom et adresse du bénéficiaire

Association Culturelle des Musulmans de Créteil
 BP 164 - 94 005 Créteil Cedex